

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS CLARILOG-ASSET VIEW SUITE

Signature du contrat

DECISION N° 2022-349

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le contrat actuel se termine et que ces logiciels ont besoin d'une maintenance annuelle,

CONSIDERANT l'offre de la société **CLARILOG – ZAC du Bois de la Choque, avenue Archimède – 02100 SAINT QUENTIN** pour un montant la première année de **1 463,00€ HT** et avec révision de prix les années suivantes,

DECIDE

DE SIGNER ledit contrat avec la société **CLARILOG** pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre ans maximum.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant la première année de **1 463,00€ HT**, avec une révision de prix les années suivantes.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PÉTITTA

Le 6 janvier 2023

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération